

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt trois, le vingt et un mars, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme Bourdelain, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 14

Présents : Coralie Bourdelain, Patrick Hervé, Sandrine Gayet, Vincent Pelletier, Stéphane Mastropietro, Thierry Rutgé, Mireille Berthuin, Antoine Crézé, Caroline Driol, Astrid Bouchard, Cathy Peloso, Anne Isabelle

Procurations : Dominique Capron à Coralie Bourdelain, Frédéric Géromin à Stéphane Mastropietro

Absents : Christophe Corbet

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Gayet, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Date de la convocation : 16 mars 2023

DELIBERATION N°7

Objet : Fixation du mode de gestion des amortissements ainsi que des durées d'amortissement en 2023

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 01 janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Les durées d'amortissements des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- 202 - Des frais relatifs aux documents d'urbanismes qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- 2031 - Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- 204 - Des subventions d'équipement versées à des organismes publics qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de bien matériels et mobiliers et

sur une durée maximale de 15 ans s'il s'agit d'installations et d'une durée maximale de 30 ans pour le financement de biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé la durée d'amortissement suivante :

- 2051 – Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droit et valeurs similaires seront amortis sur une durée de 5 ans

Le conseil municipal décide :

D'appliquer le calcul de l'amortissement au prorata temporis et d'appliquer les durées d'amortissement suivantes qui sont indiquées dans le tableau ci-après :

202	Frais relatifs aux documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études et frais d'insertion non suivies de réalisation	5 ans
204	Subvention d'équipement pour financement de biens matériels et mobiliers	5 ans
204	Subvention d'équipement pour frais d'installation	10 ans
204	Subvention d'équipement pour le financement de biens immobiliers	30 ans
2051	Concession et droits similaires, brevets, licences, logiciels et droit et valeurs similaires	5 ans

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, à Revel, le 21 mars 2023

Coralie BOURDELAIN,

Maire de Revel

